



Action Sociale

Bien que la PPR vous assure une rémunération complète durant 12 mois, et que vous ayez droit au chômage ensuite, certains agents peuvent rencontrer des difficultés économiques, sociales, familiales, ou liées à un handicap, durant la PPR ou lorsque celle-ci se termine.

Dans ces cas, n'hésitez pas à solliciter l'aide votre employeur et à contacter un.e assistant.e social.e !

Vous pouvez rencontrer librement et gratuitement un travailleur social diplômé en vous adressant à l'un des 133 lieux d'accueil de proximité proposés par le Conseil Départemental.

[Cliquez ici pour trouver votre délégation territoriale et les contacter par téléphone](#)

Vous pouvez également vous adresser au **CCAS** de votre commune, qui proposera diverses aides au cas par cas.

N'oubliez pas non plus de contacter la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour étudier vos droits !

POINT STATUT



Arrêt anticipé de la PPR

La PPR peut être interrompue avant son terme pour plusieurs raisons. Tout d'abord, si l'agent trouve à se reclasser dans la fonction publique, alors la PPR peut s'arrêter avant le terme des 12 mois.

La PPR peut aussi être interrompue de manière unilatérale par l'employeur en cas de « manquements caractérisés de l'agent à la convention PPR ». Ainsi, si l'agent ne réalise pas les actions qui lui sont demandés (par exemple, s'il ne va pas en formation, en stage, s'il ne rend pas compte de son activité, n'est pas présent aux rendez vous...), alors l'employeur peut décider d'arrêter la PPR. Dans ce cas, l'agent bascule en disponibilité d'office et sera mis à la retraite pour invalidité pour licencié pour inaptitude, puis il pourra toucher les ARE à France Travail.

Si l'agent souhaite arrêter la PPR de sa propre initiative, par exemple pour travailler dans le privé, alors il faut en parler avec son employeur pour étudier les possibilités pour mettre fin à la PPR.

FOCUS DU MOIS

L'intérim territorial

Durant votre PPR, vous êtes en activité et ne pouvez pas travailler pour un autre employeur : vous pouvez uniquement réaliser un stage non rémunéré, ou trouver un poste pérenne au sein de la fonction publique.



En fin de PPR, dès que vous basculerez en disponibilité d'office, alors vous pourrez réaliser les missions contractuelles de votre choix, tant dans le privé que dans le public. Aussi, si vous souhaitez mettre à profit vos connaissances et votre expérience de la fonction publique territoriale, vous pouvez intégrer le vivier du service remplacement du CDG 17 et/ou trouver vous-même des missions temporaires (via des candidatures spontanées ou des offres sur le site Emploi Territorial).

Pour intégrer le service Remplacement du CDG 17, écrivez à l'adresse emploi@cdg17.fr en envoyant un CV mis à jour et en décrivant les métiers qui vous intéresseraient, ainsi que votre zone géographique de recherche. Un gestionnaire prendra contact avec vous pour finaliser votre inscription.

Prochain atelier PPR

Mardi 05 mars 2024, 14h30

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)

Webinaire —CNFPT

[Powerpoint](#)

[Word](#)

[Outlook](#)

Attention : il s'agit de formations de niveau intermédiaire !

Formations en ligne

Cliquez pour vous inscrire!

[Les concessions](#)

[La laïcité](#)

[Travailler autrement](#)